

Rapport de Berlier, au nom du comité de législation, relatif à un nouveau travail sur les donations et les successions, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Théophile Berlier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Berlier Théophile. Rapport de Berlier, au nom du comité de législation, relatif à un nouveau travail sur les donations et les successions, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 388-389;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30863\\_t1\\_0388\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30863_t1_0388_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## 75

Le même rapporteur fait un troisième rapport, et la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à la citoyenne veuve Dubois, qui jouissoit d'une pension de 4000 l. sur la fondation des écoles militaires, la somme de 500 l., à titre de secours provisoire, pour les six premiers mois de l'année 1792, en se conformant aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'Etat, et en justifiant qu'elle a déposé, dans les délais prescrits, son certificat de résidence au bureau de la direction générale de la liquidation, conformément aux lois précédemment rendues, et notamment aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 76

Un membre [Th. BERLIER] fait le rapport d'un nouveau travail sur les donations et successions (2).

BERLIER, au nom du comité de législation. Citoyens, je viens vous entretenir encore d'un objet qui mérite toute votre attention.

Quand vous abolîtes les dispositions faites depuis le 14 juillet 1789 et qui blessaient les droits de la nature ; quand vous réglâtes un nouvel ordre de successions, et que vous mîtes ainsi la volonté de la loi, toujours égale et juste, à la place de celle des hommes, trop souvent arbitraire et immorale dans ses distributions, sans doute vous ne crûtes pas que l'intérêt personnel se tairait, et vous dûtes croire que, si l'on n'osait plus réclamer contre des principes solennellement décrétés, l'on chercherait du moins à éluder leur effet, à trouver obscur ce qui ne l'est point, à invoquer de nouvelles exceptions, enfin à énerver ce système par tous

(1) P.V., XXXIII, 238-39. Minute signée Pottier (C 293, pl. 955, p. 13). Décret n° 8418.

(2) Note au projet imprimé (C 293, pl. 955, p. 14) : « L'on n'a pas cru inutile de présenter en masse des questions dont la solution simultanée tarira une multitude de difficultés.

Dans un nouvel ordre de législation, l'intérêt personnel agit en tout sens pour faire naître des difficultés là où il n'y en a point ; chacun aussi croit pouvoir demander des additions, et la loi n'est jamais complète aux yeux de celui qui n'y trouve pas son article inscrit, bien que l'esprit, froid et impartial du législateur n'ait rejeté cette inscription qu'à très-grande connaissance de cause.

De là nombre de questions : de-là le nouveau travail que le comité présente à la Convention, et qui n'est que la conséquence et le plus souvent la pure explication des principes posés dans la loi du 17 nivôse.

Pour juger cet ouvrage, il doit suffire du bref examen des motifs qui fondent chacun de ses articles.

On a cru pouvoir se dispenser d'imprimer un second rapport ; car la clarté ne réside pas toujours dans les grands développements, ou du moins elle ne leur appartient pas exclusivement.

les moyens que la cupidité invente ou à l'exagérer par des prétentions très voisines de la dissolution de l'ordre social.

Le coup d'œil que votre comité a jeté sur les diverses pétitions arrivées de tous les points de la république lui a donné pour résultat très peu de changements dans les dispositions décrétées, et il n'a à vous proposer que le maintien de votre propre ouvrage.

Mais il faut tarir la source des difficultés par des explications qui ne sont jamais surabondantes quand elles procurent la tranquillité aux familles et imposent silence à la mauvaise foi ; il faut aussi nettement prononcer sur des demandes qui, jusqu'à un rejet formel, seraient perpétuellement reproduites.

Tel est l'objet de la discussion actuelle, que je ne crois pas inutile de faire précéder de quelques réflexions générales sur l'esprit des lois des 5 brumaire et 17 nivôse.

Le règne de la nature et de la raison avait pris naissance le 14 juillet 1789 ; faible encore à cette époque, il ne s'était, il est vrai, élevé à cette hauteur que depuis, mais il avait commencé dès ce temps, et, sans rétroagir, vous avez voulu faire accorder les effets avec leur cause ; vous avez proclamé que les biens acquis à titre gratuit depuis cette grande époque devaient être partagés selon les règles que vous avez prescrites entre ceux que la nature désignait pour les recueillir, et vous avez écarté les obstacles qui pouvaient résulter des dispositions contraires, soit de l'homme, soit des statuts.

Ainsi vous avez marqué une limite juste et nécessaire, et la tranquillité du corps social vous a fait à regret jeter un voile sur les griefs qui appartenaient aux temps plus reculés.

Dans la transition rapide de l'un à l'autre ordre de choses, vous avez dû fixer votre attention sur ceux que la loi pouvait atteindre d'une manière trop violente, et vous en avez adouci les effets.

Ainsi vous avez accordé la retenue d'une faible quotité héréditaire à celui qui se trouve déchu d'un titre universel, mode de retenue qui, en réglant ses droits sur la consistance même de la succession, n'en exproprie point la famille, quelles qu'en soient les formes.

Dans le donataire particulier vous n'avez vu que l'homme indigent ou fortuné ; la loi ne devait de secours qu'au premier, et c'est ce que vous avez prononcé.

D'autres intérêts vous ont occupés ; les époux vous ont paru mériter une législation à part et des exceptions qui les placent dans une autre classe ; vous avez pensé que la loi ne devait contenir à leur égard aucune prohibition capable de rétrécir les moyens de félicité domestique, et qu'une grande latitude devait accompagner et suivre les époux dans ce principal état de la vie.

A l'égard des dispositions qui étaient intervenues entre les autres citoyens, en les circonscrivant dans d'étroites limites, vous n'avez pas perdu de vue ce qui était dû de faveur à des donataires de bonne foi ; vous leur avez laissé les fruits échus, et donné des facilités pour les restitutions principales.

Vous avez aussi proclamé comme principe que l'action en restitution ne résidait que dans la personne des héritiers, et vous n'avez pas

voulu que le donateur pût réclamer lui-même contre son propre fait.

L'intérêt des tiers qui avant vos lois avaient acquis à titre onéreux appelait aussi votre sollicitude ; vous deviez maintenir et vous avez maintenu leurs droits.

Telle a été, citoyens, la théorie de votre loi du 17 nivôse ; théorie simple, mais qui appelait des développements qui, bien que nombreux, devraient aujourd'hui paraître insuffisants, si toutes les pétitions survenues depuis en étaient la règle et la mesure.

L'on a dû s'y attendre ; l'appétit des uns, l'intérêt comprimé des autres, amenaient naturellement une multitude de questions ou de demandes que de nouveaux principes sur la matière abstraite des successions ne pouvaient qu'augmenter encore.

Plus de biens anciens ; partage de toutes successions en deux lignes, savoir : moitié aux héritiers paternels et moitié aux héritiers maternels, sans que le degré plus proche des uns fit obstacle aux droits des autres hors de la même ligne ; représentation à l'infini dans l'une et l'autre ligne ; attribution aux frères utérins et consanguins d'une part dans la ligne à laquelle ils appartiennent ; moyens simples et nombreux de diviser les fortunes sans blesser les droits éternels de la nature, la première de toutes les règles en matière de succession ; voilà ce que vous avez aperçu dans le nouveau système, et ce qui vous l'a fait adopter.

Mais tant de principes nouveaux ouvraient encore un vaste champ aux explications.

Enfin les divers bénéfiques des statuts ont encore été mis en avant pour apporter des modifications à la loi, comme si la législation des Français pouvait aujourd'hui n'être pas uniforme ?

Au milieu de tant de chocs, votre comité n'a vu que la nécessité de maintenir rigoureusement vos principes ; une exception en amène communément tant d'autres à sa suite que le législateur doit être très circonspect sur ce point s'il ne veut pas être lui-même entraîné par delà la limite qu'il s'est proposée.

Pénétré de cette vérité, votre comité vous soumet aujourd'hui un travail rédigé dans ces vues, qui sans doute sont aussi les vôtres, puisqu'elles sont toutes calquées sur une loi solennellement discutée.

Il est triste, sans doute, qu'un discours préliminaire ne puisse ici donner la notion exacte de toutes les questions que j'ai à vous présenter ; mais, plus ou moins divergentes entre elles, elles n'offrent pas cette relation parfaite qui peut étendre à toutes la détermination qui aurait été prise à l'égard de quelques-unes.

Ralliés aux principes généraux, nous nous entendrons facilement sur chacun en particulier, et le résultat de notre travail ne sera pas une loi nouvelle, mais bien plutôt une instruction relative à celle que vous avez déjà rendue.

A la suite de ce rapport Berlier fait adopter plusieurs solutions sur des questions particulières (1).

**Un premier projet contenant trente questions**

est lu : la solution des quatre premières est adoptée sans discussion (1).

Sur la rédaction du *considérant*, adopté à la 5<sup>e</sup> question, il est décrété que les mots, *qui bientôt sans doute feront place à des administrations vraiment nationales*, en seront retranchés (2).

Sur la rédaction du *considérant*, adopté à la 15<sup>e</sup> question, il est également décrété qu'on en retirera, comme inutiles, ces mots qui le terminent : *ce qui d'ailleurs est conforme à tous les principes reçus sur ce point* (3).

Le surplus de ce premier projet est adopté sans changement.

On passe à la lecture d'une seconde partie faisant suite au projet ci-dessus, et contenant 26 nouvelles questions avec leurs réponses (4).

Sur la rédaction du *considérant*, adopté à la 21<sup>e</sup> question de cette deuxième partie, après ces mots : *quand il n'y auroit que des ascendans, un membre demande qu'il soit ajouté ceux-ci : ou même des oncles ou grands-oncles* (5).

Cette addition est décrétée.

Trois autres questions non comprises dans les deux projets distribués à la Convention, sont ensuite proposées au nom du comité de législation, à l'Assemblée, qui en adopte la rédaction.

Une question est additionnellement proposée par un membre, et la solution en est décrétée en ces termes :

« Sur la question qui tend à ce qu'il soit déclaré si la retenue du sixième ou du dixième s'exercera même sur les objets rapportés ;

« Considérant que les objets rapportés, faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne sauroit être problématique ».

Sur toutes ces questions résolues au nombre de soixante, le rapporteur observe qu'il conviendra de les réunir, et de les classer dans un ordre qui pourra offrir plus de cohérence, sans qu'il doive en résulter aucun changement dans les expressions ; il demande à y être autorisé. Cette autorisation lui est accordée, et il est décrété qu'avant la seconde lecture, le décret qui vient d'être rendu, et qui prononce qu'il n'y a lieu à délibérer sur les soixante questions proposées, sera préalablement imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre de pétitions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, formant un ensemble qui tend ; savoir :

**Considérant,**

1° A ce qu'il soit établi des exceptions à la loi du 17 nivôse, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons appelés par le statut à succéder, au préjudice des filles, conféroient dans la maison paternelle des travaux et même des revenus dont

(1) Proposition d'ordre du jour impr. par ordre de la Conv., in-8°, 18 p. (AD XVIII<sup>A</sup> 7).

(2) Voir ci-après, 5<sup>e</sup> question.

(3) Voir ci-après 15<sup>e</sup> question.

(4) Nous n'avons pas retrouvé ce projet. Dans le texte du décret les questions ont été reclassées.

(5) Voir ci-après, 21<sup>e</sup> question.

(6) Minute de la main de Oudot, depuis « Un premier projet... » (C 293, pl. 955, p. 14).